

Conditions Générales de Vente de la société ENSINGER France

Les présentes Conditions Générales de vente sont systématiquement adressées ou remises sur demande à chaque client pour lui permettre de passer sa commande. Il est rappelé qu'elles constituent le socle de la négociation commerciale. Sauf à ce qu'ENSINGER France [ci-après désigné alternativement « ENSINGER »/ « nous »] accepte par écrit de déroger à certaines de ses Conditions Générales dans le cadre de la négociation préalablement à la conclusion du contrat, toute commande ou conclusion d'un contrat de vente implique l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente et vaut renonciation expresse par le client à ses propres conditions générales nonobstant toute clause contraire figurant dans ses documents.

I. APPLICABILITE, VALIDITE

1. Les présentes Conditions Générales de vente s'appliquent à toutes nos relations commerciales avec nos clients, dès lors que le contrat est un acte de commerce, et/ou le client est un commerçant au sens de l'article L.121-1 Code de commerce, une personne morale de droit public ou un établissement public. Elles s'appliquent de façon indifférente aux contrats de vente, d'entreprise ou tout autre type de relation commerciale. Elles s'appliquent également aux opérations futures. Sauf accord contraire souscrit par écrit par les parties, nous livrons et exécutons nos prestations exclusivement sur la base des présentes Conditions Générales de vente, toute commande emporte de plein droit de la part du client, son adhésion pleine et entière aux conditions générales de ventes ci-après, nonobstant toute stipulation contraire figurant dans ses propres Conditions Générales, notamment ses Conditions Générales d'Achats.

2. Nous n'acceptons de prendre en compte les conditions générales de nos clients que si nous les avons acceptées expressément par écrit.

II. INFORMATIONS DOCUMENTS TECHNIQUES - MOULES ET OUTILS

1. Si nous envoyons à nos clients des documents techniques concernant nos produits, tels que par exemple des photos ou des dessins techniques, le client n'est autorisé à les utiliser que dans le cadre que nous avons prévu, et il ne doit pas les mettre à la disposition de tiers, exception faite des administrations publiques et/ou de tribunaux. Toutes les informations communiquées sont strictement confidentielles.

2. Nous nous réservons les droits de propriété matériels et immatériels (généralement droit de propriété intellectuelle) détenus sur les documents en question. Sur simple demande de notre part, le client doit nous les renvoyer sans délai et franco de port.

3. Sauf accord contraire souscrit par écrit, les moules et les outils restent notre propriété même si le client en a supporté les frais.

III. CARACTERISTIQUE DES PRODUITS

Les marchandises sont conformes aux spécifications convenues au contrat. ENSINGER décline toute responsabilité en cas d'utilisation particulière de la marchandise, non convenue au contrat et/ou contraire aux usages auxquels habituellement serviraient des marchandises du même type. A cet égard, l'acheteur a l'obligation de mentionner dans sa commande faite à ENSINGER tout usage particulier qu'il rechercherait. A défaut pour l'acheteur de satisfaire cette obligation ENSINGER sera exonéré de toute responsabilité en cas de prétendu défaut d'information sur le produit. En tout état de cause ENSINGER sera exonéré de toute responsabilité en cas de livraison d'une marchandise qui se révélerait inadéquate, sauf à ce que l'usage particulier faite de la marchandise ait été convenue par écrit au contrat.

IV. MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

1. Si le client doit mettre à disposition du matériel, il devra le livrer à ses risques et périls avec un supplément de quantité adéquat d'au moins 5%, et ce en temps voulu. De plus, le matériel devra être de qualité impeccable.

2. Si le client livre trop peu de matériel ou du matériel défectueux, ou si la livraison n'est pas effectuée dans les délais, le client prendra à sa charge les frais supplémentaires ainsi occasionnés, y compris les frais occasionnés par les interruptions de production que cela aura entraîné. Cette disposition ne s'applique pas en cas de force majeure.

V. PRIX ET AUGMENTATION DU PRIX

1. La commande doit être passée par écrit auprès d'ENSINGER conformément à l'offre de prix en termes de quantité et de prix.

2. Si le prix de réalisation de notre prestation ou le prix de vente dans le cadre de nos contrats-cadres n'est pas déterminé au jour de la conclusion du contrat, sera

applicable celui défini à nos tarifs au jour de la réalisation de la prestation.

3. Nos prix s'entendent départ usine, T.V.A. en sus. Les frais d'emballage, ceux de transport ainsi que les autres prestations accessoires (frais de douane) sont facturés à part.

4. En cas de commandes supplémentaires nous ne sommes pas liés par les prix fixés aux commandes précédentes.

5. Si des livraisons partielles sont réalisées pendant une période convenue ou à certaines dates, ou encore en exécution de demandes de livraison faites par le client dans le cadre de commandes, et si les livraisons sont à réaliser 4 mois après la date de conclusion du contrat, nous sommes en droit d'augmenter le prix convenu à proportion de l'augmentation de nos prix généralement appliqués pour ce type de livraisons ou de prestations réalisées depuis la date de conclusion du contrat.

6. Si nous n'avons pas exécuté le contrat dans un délai d'un an depuis sa date de conclusion, sans que ce retard dans l'exécution ne nous soit imputable, et si entre la date de conclusion du contrat et celle d'exécution nos prix ont été généralement augmentés, nous sommes alors en droit d'augmenter le prix convenu avec le client à proportion égale.

7. Les éventuelles informations ou recommandations techniques sont données à titre purement indicatif. Toute demande de documents tels que certificats de conformité, matière, relevés dimensionnels et autres, doit être formulée impérativement lors de la passation de la commande.

8. Par dérogation à l'article 1223 Code civil, les parties conviennent que toute éventuelle réduction du prix doit procéder de la commune intention des parties exprimées par écrit. A défaut, le client ne peut ni suspendre son obligation en paiement ni réduire le prix des marchandises sans l'accord préalable écrit d'ENSINGER.

VI. PAIEMENTS, COMPENSATION

1. Les paiements sont réputés réalisés, lorsque nous disposons de façon définitive de la somme versée.

2. Le client n'a pas de droit à compensation sauf en cas de créances que nous reconnaissons devoir (reconnaissance écrite requise) ou constatées au terme d'une décision de justice définitive.

3. Sauf stipulation écrite contraire, le paiement doit intervenir dans un délai de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture. En cas de retard de paiement et compte tenu des dispositions de l'article L.441-6 du code du commerce, le client sera de plein droit redevable d'une pénalité de retard calculée sur la somme due par application de 3 fois le taux de l'intérêt légal en vigueur au moment de l'émission de la facture suivant la date de règlement figurant sur la facture. En cas de retard de paiement du client comme en cas de tout autre non-respect de ses obligations, nous sommes par ailleurs autorisés à suspendre l'exécution de notre prestation. De plus une indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement fixée à 40 euros sera appliquée pour tout paiement après expiration du délai. En cas de défaut de paiement 48 heures après une mise en demeure restée infructueuse, ENSINGER sera en droit de résilier le contrat, avec effet à la date de mise en demeure. A cette occasion, ENSINGER sera en droit d'exiger la restitution de la marchandise sous réserve de propriété en nature, ou à défaut en valeur au jour de la conclusion du contrat conformément à la clause de réserve de propriété. La résolution du contrat s'opère sans préjudice de tous autres dommages et intérêts dus à ENSINGER. ENSINGER est par ailleurs en droit de résilier de ce fait non seulement la commande en cause mais également toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles aient été livrées ou soient en cours de livraison, dont la date de paiement est échue. Pour celles dont la date de paiement n'est pas échue, ENSINGER France sera en droit de suspendre l'exécution de ses obligations au titre du contrat. Le client devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels, sans préjudice du montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévu au douzième alinéa du I de l'article L.441-6 est fixé à 40 euros.

VII. DELAI DE LIVRAISON, RETARD, LIEU D'EXECUTION, LIVRAISONS PARTIELLES

1. Les délais de livraison ne courent que lorsque nous nous sommes mis d'accord par écrit avec le client sur l'ensemble des détails concernant l'exécution de la prestation ainsi que sur toutes les conditions relatives à l'affaire. Les délais de livraison ne courent pas avant que nous ayons réceptionné les matériaux et les matières premières ainsi que les documents, données techniques et autorisations qui doivent être mis à notre disposition par le client. Si les

conditions précitées sont remplies avec retard par le client, le délai de livraison correspondant est retardé d'autant.

2. Sauf disposition contraire convenue par écrit entre les parties, les délais de livraison sont indicatifs. Un retard de livraison qu'elle qu'en soit la cause (force majeure ou autre) ne peut en aucun cas engager notre responsabilité, ni justifier l'annulation de la commande, ni donner lieu à des pénalités. En tout état de cause, il n'y a pas exécution tardive de notre prestation si ce retard est causé par un cas de force majeure.

3. Le lieu d'exécution de nos livraisons et de réalisation de nos prestations est fixé au siège de notre société.

4. Nous sommes en droit de procéder à des livraisons partielles.

VIII. TRANSFERT DE RISQUES, ENVOI ET RECEPTION

1. Le transfert du risque s'effectue au plus tard à la mise à disposition de la marchandise aux fins d'expédition de la marchandise. Cela s'applique également lorsque nous prenons en charge les frais de port ou réalisons le transport. Nous ne sommes pas tenus d'assurer la marchandise contre les dommages subis pendant le transport. Sur demande du client et après accord écrit des parties, nous assurons l'envoi à ses frais contre le vol, les dommages subis lors du transport ainsi que les risques pouvant être couverts par une assurance.

2. Si la mise à disposition aux fins d'expédition est retardée en raison de circonstances dont nous ne sommes pas responsables, le transfert des risques s'effectue dès que nous sommes prêts à mettre la marchandise à disposition aux fins d'expédition.

3. Le client a l'obligation de prendre livraison des marchandises expédiées, même si elles sont affectées d'une non-conformité, et ce, sans préjudice de ses droits.

IX. DOMMAGES SUBIS LORS DU TRANSPORT

Toutes les marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire dès départ de notre usine, même si le prix est établi franco de port. Le client assume en conséquence tous les risques de l'opération et vérifie, l'état des produits, la quantité et la conformité avec les mentions portées sur le bordereau d'expédition. Il appartient au client en cas d'avarie ou de manquement de faire toute constatation nécessaire et de confirmer ses réserves par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès des transporteurs dans les trois jours qui suivent la réception des produits. Il s'engage à maintenir la marchandise en état aux fins de constat. Cela s'applique également si les dommages subis lors du transport n'apparaissent que lors du déballage de la marchandise ou ultérieurement.

X. INSPECTION ET RESPONSABILITE

1. Le client a l'obligation de vérifier la marchandise à réception. Il est tenu de faire état par voie de réclamation écrite de tout défaut affectant notre prestation et/ou marchandise dans un délai d'une semaine à compter de la réception de celle-ci ; s'il omet de le faire, notre prestation est alors réputée conforme au contrat. En cas de non-conformité de la livraison et en cas de produits défectueux, la société ENSINGER ne sera tenue qu'au seul remplacement des produits reconnus non-conformes et/ou reconnus défectueux par elle, à l'exclusion de tout autre dédommagement, quel qu'il soit. Aucune marchandise ne doit être retournée sans accord préalable par écrit et tout retour en port dû sera refusé.

2. Si notre prestation et/ou marchandise est reconnue défectueuse lors du transfert des risques, nous nous engageons à renouveler la prestation, en nous réservant le choix de soit réparer les défauts, soit remplacer le produit. Les éléments remplacés sont notre propriété. En aucun cas, nous n'avons l'obligation ni de démonter la marchandise défectueuse ni de la remonter, si à l'origine nous ne nous étions pas engagés à la remonter.

3. Nous déclinons toute responsabilité quant au matériel livré par le client ou procuré suivant les spécifications qu'il a données, et quant aux dessins de constructions remis par le client.

4. Tout recours en réparation ou en remboursement de frais procède de l'application de l'article XI suivant.

XI. DOMMAGES ET INTERETS ET PRESCRIPTION

1. Sauf disposition contraire convenue par écrit entre les parties ou prévue aux présentes, il sera fait application des règles de droit applicable à la responsabilité tant contractuelle que délictuelle.

2. Notre responsabilité est limitée au remplacement du produit ou au remboursement du prix du produit, quelle qu'en soit la cause, sauf en cas de faute lourde ou dolosive. En aucun cas, le vendeur ne sera responsable des dommages non prévisibles, indirects, subis par ricochet, punitifs ou de tout manque à gagner, pertes subies. La

responsabilité d'ENSINGER est également exclue en cas de risques, de dommages ou de pertes causés par l'exécution de ses prestations sur des machines, appareils, accessoires, matériels ou éléments fournis par l'acheteur ou non fabriqués par ENSINGER.

3. Sauf dispositions légales impératives contraires, il est convenu que les actions en réparation du client nées de l'exécution du contrat par ENSINGER France se prescrivent à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de livraison. Si une date de réception est prévue, le délai de prescription d'un an court à compter de la date de réception.

4. Les dispositions du § 4 concernant les délais de prescription s'appliquent également à tous les recours de nature tant contractuel et délictuel du client, qui se fondent sur un défaut affectant la marchandise, sauf à ce que la loi, dans cette occurrence, prévois des délais de prescription plus courts. Ces dispositions ne font pas obstacle aux règles applicables de façon impérative.

XII. RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX

1. Limitation de la responsabilité dans les relations entre professionnels: En aucun cas la société ENSINGER ne saurait être tenue responsable des dommages causés par la marchandise défectueuse aux biens qui sont utilisés par l'acheteur ou un professionnel principalement pour un usage professionnel.

2. Obligation de dénonciation des défauts: Tout vice de fonctionnement éventuel et notamment tout défaut à risque affectant les produits ENSINGER doivent être dénoncés immédiatement à leur apparition.

XIII. CLAUSE RESOLUTOIRE ET CESSIION

1. Si nonobstant l'exigibilité de la prestation nous n'exécutons pas notre prestation ou pas conformément au contrat, le client nous accordera un délai raisonnable aux fins de remédier à cette inexécution ou exécution imparfaite. Ce délai doit nous permettre d'achever l'exécution de la prestation déjà commencée; Ce délai ne doit pas être inférieur à 2 semaines. Si à l'expiration de ce délai raisonnable nous n'avons pas remédié à l'inexécution (ou exécution imparfaite) de notre prestation, le client sera en droit de nous notifier la résolution du contrat. Cette clause résolutoire n'a pas vocation à s'appliquer si l'inexécution (ou l'exécution imparfaite) initiale ou le défaut d'exécution des travaux de reprise dans le délai raisonnable imparti ne nous est pas imputable.

2. Il est précisé que le défaut ou retard de paiement est un motif de résolution du contrat au sens de la présente clause. ENSINGER est en droit de résilier le contrat passé 30 jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse. La résolution prendra effet à la date de réception de la mise en demeure précitée. A cette occasion, ENSINGER sera en droit d'exiger la restitution de la marchandise sous réserve de propriété en nature, ou à défaut en valeur au jour de la conclusion du contrat conformément aux dispositions relatives à la clause de réserve de propriété. La résolution s'opère de plein droit sans préjudice des demandes de dommages et intérêts qu'ENSINGER est susceptible de formuler.

3. Sans préjudice des dispositions légales applicables que nous nous réservons de faire valoir, nous sommes en droit de suspendre nos obligations au titre du contrat si la situation patrimoniale et financière du client se dégrade.

4. Le client ne peut céder ses droits au titre du contrat sans notre accord écrit préalable, à l'exception de son assureur et à la condition que ce dernier s'engage à réparer le dommage causé par son assuré.

XIV. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

1. Nous restons propriétaire des marchandises livrées jusqu'au complet paiement de leur prix et de toute autre créance née de la relation commerciale avec le client.

2. Si le client transforme la marchandise sous réserve de propriété, cette transformation s'effectue sans frais à notre charge; la chose nouvelle en résultant nous appartient. En cas de transformation avec une autre chose n'appartenant pas au client, nous acquerrons la copropriété de la nouvelle chose à proportion de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété par rapport à la valeur de l'autre chose. En cas d'union, de mélange et d'assemblage avec d'autres choses nous acquerrons la copropriété conformément aux règles de droit applicable. Si le client acquiert par union, mélange et assemblage la pleine propriété, il s'engage d'ores et déjà à nous céder la copropriété à proportion de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété par rapport à la valeur de l'autre chose au jour de l'union, du mélange ou de l'assemblage. Dans les cas qui précèdent, le client a l'obligation de garder gratuitement la chose sur

laquelle nous avons des droits de propriété au titre de la pleine ou copropriété.

3. Par la présente, le client nous cède d'ores et déjà les créances nées de la revente de la marchandise sous réserve de propriété à hauteur du prix de la marchandise sous réserve avec tous ses droits accessoires. Le client s'engage à informer le tiers de la clause de propriété affectant notre marchandise et à nous transmettre le justificatif de cette notification faite au tiers. La présente s'applique également lorsque la marchandise sous réserve de propriété est intégrée comme élément principal dans le bien immobilier d'un tiers. La marchandise sous réserve de propriété nous appartenant, les créances seront cédées à la hauteur de notre part dans le tout. Le client est autorisé à encaisser la créance, à charge pour lui de nous la restituer immédiatement.

4. Tant que le client remplit ses obligations vis-à-vis de nous, il est autorisé à disposer de la marchandise sous réserve de propriété dans le cadre courant de son activité et dans la limite de la réserve de propriété convenue, à la condition que les créances du § 3 soient dument cédées et que le client remplisse les obligations figurant au présent chapitre. Les actes de disposition inhabituels du type saisie, gage et toute autre cession ne sont pas autorisés. Nous devons être informés immédiatement de toute action de tiers aux fins de saisie de la marchandise sous réserve de propriété.

5. Si le client a plus d'une semaine de retard de paiement, et notamment s'il suspend ses paiements, toutes les créances deviendront immédiatement exigibles, sans possibilité de prolonger les délais de paiement. Dans ce cas, nous sommes en droit de retirer la marchandise sous réserve de propriété et de révoquer le mandat d'encaissement donné au client. Le client s'oblige à restituer la marchandise, tout droit de rétention étant expressément exclu. La reprise de la marchandise par nous et sa saisie ne constituent pas un acte de résolution du contrat. Le client prend à sa charge tous les frais de reprise et de commercialisation de la marchandise. Nous sommes autorisés à revendre la marchandise de notre propre initiative. À notre demande, le client doit nous remettre une liste de toutes les créances cédées en vertu du § 3 ainsi que toutes les informations et tous les documents aux fins faire valoir nos droits. En tout état de cause, le client devra notifier au tiers la cession.

6. Si la clause de réserve de propriété et /ou la cession des droits et créances prévue pour en garantir la pleine efficacité, telles que prévues aux présentes, ne sont pas valides en application du droit national applicable, il est convenu qu'une sûreté et une cession de droits et créances équivalente seront applicables. Si, à cet effet, l'intervention du client est requise, ce dernier devra prendre toutes les mesures afin de fonder et maintenir de tels droits.

XV. FORCE MAJEURE

1. ENSINGER est exonéré de toute responsabilité vis-à-vis du client en cas de circonstances indépendantes de sa volonté. Les parties conviennent de considérer comme étant constitutifs de cas de force majeure exonératoires de responsabilité les événements suivants : lock-out ou grève totale ou partielle survenant chez ENSINGER ou ses fournisseurs, cas d'incendie, d'inondation, gel prolongé, accident d'exploitation ou de fabrication survenus chez ENSINGER ou chez ses fournisseurs, guerre, émeutes, perturbation dans les transports (sans que cette liste ne soit définitive).

2. Les Parties conviennent qu'elles devront se concerter dans les meilleurs délais afin de déterminer ensemble les modalités d'exécution de la commande pendant la durée du cas de force majeure.

XVI. CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES D'UN CAS D'IMPREVISION

1. Le client assume les risques liés à l'exécution de ses obligations au titre du contrat. Par ailleurs, il est rappelé que si en raison de changements de circonstances imprévisibles le coût de réalisation des marchandises privait de rentabilité l'exécution du contrat pour ENSINGER, le client acceptera que le prix soit réajusté à la hausse. ENSINGER sera en droit de suspendre ses obligations en cas d'imprévision. Dans l'hypothèse d'une application de l'article 1195 Code civil, les parties conviennent de dénier au juge saisi en conséquence tout pouvoir de révision du contrat.

XVII. DROITS DE PROPRIETE - PROPRIETE INTELLECTUELLE - CONTREFAÇON

1. Si nous sommes tenus de fournir notre prestation selon des dessins, modèles, échantillons ou en utilisant des pièces mises à disposition par le client, celui-ci se porte garant de l'absence de violation des droits de tiers. Le client nous garantit de toutes prétentions et demandes aux fins d'indemnisation éventuelles soulevées par des tiers pour

atteinte aux droits qu'il détient et nous rembourse le dommage occasionné ainsi que nos frais et charges. Si, en se prévalant de ses droits aux fins de protection, un tiers interdit au client et/ou nous interdit de fabriquer ou livrer, nous sommes autorisés à cesser les travaux sans examen de la situation juridique.

2. ENSINGER se réserve l'entière propriété, l'exercice des droits de propriété intellectuelle incorporés ou associés aux produits et services fournis au titre des présentes. A moins qu'ENSINGER et le client n'en conviennent par écrit autrement, ENSINGER détient à ce titre tous les droits, titres de propriété, droits de propriété intellectuelle, droits de reproduction dans le monde entier, secrets de fabrication, droits des marques, brevets, dessins et modèles, designs industriels et tout autre droit de propriété, y compris celle intellectuelle.

XVIII. COMPLIANCE

1. Nous disposons d'un code de bonne conduite, qui est téléchargeable depuis notre site internet. Par les présentes, le client reconnaît en avoir pris connaissance, étant souligné que les dispositions qui figurent à ce code font partie intégrante du contrat souscrit entre les parties.

2. En cas de violation des dispositions qui y figurent, nous nous réservons de résilier le contrat.

XIX. CHOIX DU DROIT APPLICABLE ET DE JURIDICTION COMPÉTENTE

1. Si une ou plusieurs dispositions du présent contrat sont ou deviennent invalides, ceci n'entraîne pas la nullité de tout le contrat. Au contraire, les parties remplaceront alors la disposition invalide par une disposition valide s'approchant le plus possible de l'objectif économique recherché par la disposition invalide.

2. Les ventes et plus généralement toutes les opérations conclues avec ENSINGER sont régies par la loi française, en ce y compris la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises en cas de vente à l'international.

3. Pour tout litige résultant directement ou indirectement de la relation commerciale, gouvernée par les présentes Conditions Générales, seul sera compétent le Tribunal de Bourg en Bresse (AIN) même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce qu'ENSINGER puisse agir contre le client devant le tribunal de son siège ou devant un autre tribunal compétent selon les autres règles applicables en matière de compétence. Le fait pour ENSINGER de ne pas se prévaloir d'une ou de plusieurs des conditions prévues aux présentes ne saurait être interprété et encore moins valoir renonciation à l'application des présentes conditions générales.